

N° 07106

M. et Mme A et B X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 20 novembre 2008
Lecture du 27 novembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2007, présentée pour M. et Mme A et B X, élisant domicile (.../...), par Me Lombardo ; M. et Mme X demandent au tribunal de mettre à la charge de l'Etat ou du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT) la somme de 1.207.070 francs CFP à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que leur aurait causé la mauvaise administration des soins prodigués à M. X ;

ils soutiennent que l'intervention chirurgicale subie par M. X le 28 février 2006 a eu des suites anormales, une sonde du stimulateur ayant percé le myocarde ; que M. X n'a pas fait l'objet des soins les plus appropriés lors de la pose du stimulateur ; que cette situation a conduit à son transfert à Sydney (Australie) ; que les requérants sont donc fondés à demander d'être indemnisés des frais exposés à l'occasion de ce transfert ; ainsi que pour les divers préjudices personnels subis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2007, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

il demande le rejet de la requête ;

il soutient que les éléments purement factuels et descriptifs présentés par les époux X ne suffisent pas à prouver que le CHT aurait commis une quelconque faute ayant entraîné les troubles dont semble souffrir M. X ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2008, présenté pour la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) ;

la caisse demande, pour le cas où la responsabilité du CHT serait reconnue par le tribunal, la condamnation de celui-ci au remboursement des dépenses exposées par la CAFAT, avec intérêt légal à compter de la demande ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2008, présenté pour M. et Mme X par Me Lombardo ; ils soutiennent que le préjudice subi a pour cause la mauvaise organisation du service public hospitalier en Nouvelle-Calédonie, et l'inégalité devant les charges publiques que la décision d'envoyer M. X en Australie a fait peser sur la famille ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er novembre 2008, présenté pour le CHT par la société d'avocats Juriscal ; il soutient que suivant les conclusions de l'expertise ordonnée et réalisée, il y a lieu de rejeter la demande des époux X, ainsi que l'intervention de la CAFAT ; il demande en outre la condamnation solidaire des requérants et de la CAFAT au paiement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et d'une somme de 75 000 F.CFP correspondant aux frais d'expertise mis à la charge du concluant suivant les termes de l'ordonnance du 19 mai 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er novembre 2008, présenté pour la CAFAT par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; elle demande le rejet des conclusions déposées par le CHT ;

Vu les autres pièces du dossier, et en particulier la rapport d'expertise déposé le 28 février 2008 par le docteur Y suite à l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de céans en date du 21 septembre 2007, visant l'ordonnance du 19 juin 2007 rendue sur la requête de M. et Mme X ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Nouméa du 19 mai 2008 par laquelle sont mis à la charge du CHT les frais et honoraires d'expertise liquidés pour une somme de 75 000 F.CFP ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2008 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;

- les observations de Me Lombardo, avocat de M. et Mme X et de Me Pelletier, avocate de la CAFAT,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort du rapport d'expertise médicale susvisé, établi après examen clinique par le docteur Y, expert désigné, de M. X, le 5 décembre 2007, que les traitements administrés au requérant par le CHT à la suite de son hospitalisation en urgence le 27 février 2006, l'ont été selon les règles de l'art, aussi bien l'indication de l'implantation du pace-maker que la surveillance péri-procédure ou l'implantation elle-même ; que les précautions requises ont été prises, notamment en ce qui concerne les méthodes chirurgicales et le suivi post-opératoire ; qu'ainsi, le CHT n'a commis aucune faute dans l'administration des soins et

traitements à l'égard de M. X ; que la complication de la procédure n'a laissé au patient aucune séquelle physique, ainsi que le montre l'échographie réalisée par le médecin chargé de l'expertise le 5 décembre 2007 ; que la présence auprès de M. X de son épouse n'était pas nécessaire au bon déroulement de l'intervention à Sydney, mais probablement souhaitable eu égard au contexte de stress et à l'âge du patient ; que le bon fonctionnement du pace-maker est régulièrement contrôlé au CHT ;

Considérant en second lieu que si, dans le dernier état de leurs écritures, les requérants critiquent « le choix du CHT d'organiser son activité en se reposant sur le St Vincent Hospital de Sydney », choix qui aurait pour les administrés des conséquences financières caractérisant une rupture d'égalité devant les charges publiques, il ne résulte pas de l'instruction que l'évacuation sanitaire vers Sydney dont a bénéficié M. X, décidée à la suite d'un diagnostic médical déterminé par le seul état du patient, soit par elle-même, dans les circonstances de l'espèce, révélatrice d'une mauvaise organisation du service public de santé ; que ladite évacuation sanitaire, selon un protocole d'accord entre le CHT et un établissement hospitalier en territoire australien, n'a pas non plus conduit à une rupture d'égalité devant les charges publiques au détriment de M. X ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête des époux X ne peut qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions du CHT tendant à la condamnation des requérants sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'à la mise à leur charge de la somme de 75 000 F.CFP correspondant aux frais d'expertise ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme X est rejetée.

Article 2 : les conclusions du CHT tendant à la mise à la charge des requérants d'une somme de 75 000 f au titre des frais d'expertise, et d'une somme de 150 000 f au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.